

Liberté Egalité Fraternité
 République d'Haïti

36264



Extrait des minutes du
 Greffe du Tribunal Civil
 de Port-au-Prince.

En nom de la République.

Le Tribunal de première instance
 de Port-au-Prince a rendu, en ses
 attributions civiles, le jugement sui-
 vant :

Entre les sieurs Ernest Breton,
 Henri Breton, Louis Breton, Georges
 Breton, les demoiselles Maria et
 Julia Breton et la dame Eugène
 Jeanty, propriétaires, demeurant et
 domiciliés à Port-au-Prince, ap-
 pelants, ayant pour avocats Mes.
 Hermann Baroy et Paul Bouche-
 reau, d'une part;

Et la dame Carida Louisme,
 propriétaire demeurant sur l'Ha-
 bitation Bendet, dans la commune
 de la Croix-des-Bouquets, intimée, a-
 yant pour avocats Me Fortuliez Panyo
 d'autre part;

1853
La cause appelée et retenue à l'audience
du vingt deux juin, M^e Baron a lu la re-
quête numéro 1.

A Monsieur le juge du tribunal de pre-
mière instance de Port-au-Prince, en ses
attributions d'appel Magistrat
Les sieurs Henry Breton, Georges Breton,
Ernest Breton, les demoiselles Maria Bre-
ton et Julie Breton, la dame Eugène
Jeanty, dûment autorisée de son
époux, tous demeurant et domi-
ciliés à Port-au-Prince, ayant pour
avocat M^e Hermann Baron et Paul
Bouchereau, avec élection de domicile
en leur cabinet sis à Port-au-Prince
rue du D^r Aubry, ont l'honneur de
vous exposer que propriétaires incommu-
tables de l'habitation Pascher et
ayant toujours eu la détention et
la paisible possession immémoriale
de leur bien, vendirent l'habitation
à la Haytian, American Sugar Com-
pany, que bien avant cette vente, les
exposants firent arpenter en rem-
plissant en remplissant toutes les
formalités légales, sans qu'aucune
opposition ait été faite par qui que
ce soit, que cependant alors où
cette Compagnie se trouvait dans
la complète possession et jouis-
sance du bien acquis, une dame
Carida Louisonna, prétendait
qu'elle a été troublée dans la
possession d'un terrain de deux
Carrées et que prenant pour

le fait

M/1



des violences et soies de fait par la Sugar
de lui avoir fait défense d'enlever
des bois abattus sur l'habitation
Pascher, cita la dite Compagnie
devant le tribunal de Paix de la Croix
des Bouquets, en reintegrant que
la Sugar appela les exposant
en garantie et le tribunal
de Paix sans verifier de fait
produit par l'adversaire Commis-
sionnes et soies de fait, pourvant
donner ouverture à l'action
en reintegrant que la Sugar
ordonna l'enquête pour établir
que celle d'arrre, pour avoir
fait creuser un puits sur la
propriété en avait la possession,
qu'un jugement par défaut
à la suite de l'enquête a main-
tenue cette possession qui n'a
d'ailleurs jamais existé et a
condamné les exposant à
des dommages - interet avec
contrainte par Corps.

Attendu que tout d'abord,
remontant à des temps im-
moriaux, la possession des
exposant, n'a jamais été
troublée ni interrompue,
qu'au contraire, la dame n'a
pu jamais exercer de possession
sur aucune parcelle de terre

de l'habitation Pascher qu'il n'est
pas même vrai qu'il existe sur cette
habitation les fruits en question
que ce qui est vrai est, que les
auteurs des exposants Bonstantin
Breton Aristide Breton propriétaires
de l'habitation Pascher, laquelle
vers 1860 était d'une contenance de
plus de trois cents Carreaux y fa-
isaient pratiquer des coupes sur
cette terre et y faisaient du char-
bon; que pour alimenter les
travailleurs, ils firent fouiller
à mesure que les coupes
marchaient de simples trous
plus ou moins profonds, que
ce n'est donc pas même cette
dame qui aurait fait fouiller
ces trous que même si par
impossible, on pouvait admettre
un instant, que c'est elle
qui avait fait fouiller
la propriété des exposants,
cela ne serait pour le moins
qu'un acte reprehensible
qui ne pourrait aucunement
Constituer sa possession
sur la terre des exposants
d'autant moins qu'elle n'en a
jamais occupé aucune parcelle.
Attendu que la possession

est un fait qui comporte des
éléments constitutifs lesquels
sont la détention l'appre-
hension jointe à la volonté
de posséder, que la volonté
de posséder doit être mani-
festée par des actes extérieurs non
équivoques, que dans l'espèce actuelle
le, jamais à aucun moment aucune
portion de l'habitation Pascheu
n'a été sous la puissance de la
Carida Louissine, que véritablement
pour qu'elle pût avoir de pareilles
prétentions, il faudrait une déli-
mitation quelconque de la portion
qu'elle prétend posséder s'avec le reste
de l'habitation, que jusqu'à ce jour
cette habitation forme un seul
bloc sous une même puissance
que d'ailleurs on ne conçoit pas
qu'un tiers puisse exercer la
possession avec le vrai propriétaire
que même ainsi c'est la propre
possession du propriétaire
qui serait véritablement ad-
mise, qu'il faut comprendre
que Carida Louissine fut parmi
les traçonniers qui constamment



en y pratiquant des
coupes de bois en l'absence
et qui soustrait à la vue
de tous par les bois tout
à la moindre alerte, que défaut
il y en a qui ont été
suivis pour ces faits de dévastation
que ce n'est pareille qui
donnerait à la possession à la
dame admettant
sous cette possession de juge a
mal jugé!

Attendu d'autre part l'action en
reintégration actions posses-
soires d'une espèce particulière, qui ont
effets en apportant comme sécurité
la Contrainte par Corps, cette action
ne peut être valablement intentée,
que lorsque les faits de dépossession
ont été perpétrés à la suite de vio-
lences et voies de fait, que
par voies de fait, on doit com-
prendre des actes de brutalité
qui mettent en danger les individus
et qui bravent la sécurité que

chacun doit attendre des lois en vigueur
(Rogron C. p. C.)

Attendu que la Dame Laidon
Louiméa présente comme violences
et voies de fait pour motiver
son action en réintégration de la
fait par la Seigneur d'avoir
fait défense d'enlever des bois
abattus sur la propriété; que
le juge pour recevoir cette ac-
tion ne s'est pas donné
la peine d'en chercher l'élément
principal: la violence et les
voies de fait; qu'il l'a au contraire
accueillie en prononçant la
Contrainte par Corps; que par ainsi,
il a mal appliqué la loi;

Par ces causes et motifs et tous
autres à suppléer de droit et d'équité,
recevoir les exposants appelants
du jugement du premier Mars
mil neuf cent vingt six;
dire que les causes légales
qui donnent ouverture à l'action,
en réintégration, ont été fait défaut,
retracter le dit jugement, en
et jugeant à nouveau
en faisant ce que le premier aurait

du faire, dire et déclarer que la possession de la dame Carida n'est pas établie sur aucune portion de l'habitation Pascher. maintenir les appelants dans leur possession et en réparation des préjudices causés aux appelants par suite de cette action injuste, condamner Carida Louis à cinq cents gourdes de dommages intérêts, accorder l'exécution provisoire du jugement à sortir et la condamner aux dépens.

Respectueusement

Signé Baroni.

M^e Poyé a répondu par les conclusions n^o 2.

Il plaira au tribunal

En la forme. Nullité de l'acte d'appel.

Attendu qu'aux termes de l'article 71 du Code de procédure civile, l'exploit d'ajournement contientra entre autres formalités prescrites à peine de nullité, l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens sur lesquels elle est fondée.

Attendu que l'acte d'appel signifié à la co-demandante par les consorts Breton en vue d'obtenir la rétractation du jugement du tribunal de Paix de la Croix des Bouquets rendu contre eux ne contient pas cette formalité. Attendu que le quinze juillet de la même année

pour remplir le vœu du dit ar-
ticle soixante onze, les adversaires
signifièrent des moyens à l'appui
de leur appel par un exploit
ne contenant pas leur profession,
d'où nullité du dit exploit et
l'inexistence par conséquent des mo-
yens que devant contenir l'acte
d'appel sus-parlé.

Par ces motifs et d'autres à
suppléer d'office et d'équité,
déclare nul l'exploit du quinze
juillet sus-visé et par conséquent
inexistent les moyens donnés
en tête de cet exploit, dire et dé-
clarer nul l'acte d'appel du onze
juillet mil neuf cent vingt
six. Condamner les adversaires
aux dépens.

Le sera Justice
Attendu que outre les formalités
ci-dessus prévues à peine
de nullité par l'article soixante
onze C. p. C. le dit article
prescrit toujours à peine de
nullité l'indication du délai
pour comparaître. Attendu
que cette formalité subs-
tancielle n'a pas été observée.



par l'acte d'appel du douze juillet
mil neuf cent vingt six, qu'en
effet on y lit: à Comparaitre
dans le délai de la loi, qui
est de huitaine franchement
menté du délai de distance
sans aucune prévision
relative au délai de dis-
tance, ou que le législateur
ait pris en de le déterminer
par une loi qui vient modifier
l'ancien délai de distance; que
cette omission équivaut à l'absence
de l'indication du délai pour
Comparaitre.

Au fond. Sans nul préjudice
de ce qui précède, au contraire
sous les réserves les plus for-
melles de se pourvoir en Cassa-
tion en cas de refus.

Attendu que les Consorts
Breton prétendent, qu'en
leurs qualités de propriétaires
incommutables de l'habitation
Parcher ayant toujours eu
la déduction et la paisible
possession immémoriale
de cette habitation, ils la
vendirent à la Hayti au améri-
can Sugar Company, après
l'avoir fait approuver, que
la Courante, prenant pour

des violences et voies de fait, le
fait par la Sugar de lui avoir fait
défense d'enlever les bois abattus
sur l'habitation, et a en suite a
grande devant le tribunal de pair
de la Croix des bouquets la dite com-
pagnie qui les appela en garantie,
que sans vérifier le fait produit
par la Concluante comme
violences et voies de fait pou-
vant donner lieu à l'action
en reintegration, le tribunal,
de Pair ordonna l'enquête pour
établir que la Concluante, pour
avoir fait creuser un puits sur
la dite propriété en avait la
possession, alors qu'à la suite,
il n'y a pas de puits creusé
sur la dite propriété, mais de
simples trous que les auteurs
des adversaires avaient fait
fouiller vers 1870 pour trouver
de l'eau nécessaire à l'alim-
entation des travailleurs
qu'ils avaient employés dans
une coupe de bois, que la
Concluante n'a jamais occu-
pé aucune portion de l'habi-
tation "Pacher" et que, pour
avoir cette préférence, il faut

doit une delimitation quelconque
de la portion, qu'elle prelevé pos-
séder s'avec le reste de cette habita-
tion;

Que pour juger de l'importance
moyens présentés par les adversaires
à l'appui de leur appel et de leur plan de fondement
le tribunal n'a qu'à considérer
des faits suivants.

I Que la possession actuelle
de la concluante est établie.

II Que l'action en réintégration
de la concluante a été accueillie
par le tribunal de Paris
par le fait de la suppression
de l'avoir expulsé de dix
carreaux de terre et demi
qu'elle occupait durant
vingt six années environ
sur l'habitation "Pasche"
à titre de maîtresse amies don-
niets s'y avoir placé son
employé, le sieur Dupuy
Duxiella, qui en interdit l'accès
à la concluante pour l'empê-
cher d'enterrer les bois qu'elle
avait fait abattre sur la

portion lui appartenant en vue
s'un four à chaux.

III Que la Concluante est sac-
cors avec des adversaires pour
reconnaître que les actes de vio-
lences et voies de fait sont tels
qu'ils sont définis par Rognon
C.p.C., mais il ya des fait qui
Constituent des actes de violence
et des voies de fait tels, par
exemple, la dépossession.

Voir Chapitre traitant l'action
possessoire, ouvrage de l'ennat Jean

Joseph

or la Sugar a pris possession
du bien litigieux sans une dé-
cision de Justice, à la suite
d'une simple opération d'an-
partage faite s'ailleurs clauden-
tinement, l'action en réintégra-
de dirigée contre elle a été
intulée à bon droit. et c'est
à bon droit qu'elle a été
accueillie par le tribunal
de paix

IV Que les deux Carreau
et demi de terre en question

ainsi que le réclament les adver-
saires pour reconnaître la posses-
sion de la Concluante, sont déli-
mités; des procès-verbaux d'ap-
page datants de plus de vingt cinq
ans d'attestent.

il résulte de tout ce que dessus
que le tribunal de Paix a sai-
nement Jugé.

Par ces motifs, dire qu'il a été
mal appelé et bien Jugé, main-
tenir le Jugement dont est
appel pour sortir son plein et
entier effet, condamner les
adversaires pour leur appel
intempestif, qui a nécessité de
nouveaux débours à la Con-
cluante, a trois cent gou-
des de dommages intérêts
les condamner, en outre,
aux dépens, avec dix bailliages
au profit du sous signé.

ce sera Justice
Signé E. Panyo, avocat
Point de fait - Par acte, en
date au douze juillet
mil neuf cent vingt six

du ministère public de l'huissier
Durand Leveillé les sieurs Er-
nest Breton, Henry Breton,
Louis Breton, Georges Breton,
les demoiselles Maria et Ju-
lie Breton, la dame Eugène
Jeanty ont interjeté appel
d'un jugement, rendu par
default entre eux, le premier
Mars mil neuf cent vingt
six, par le tribunal de Paise
la Croix-des-Bouquets
au profit de la dame
Carida Louisoné. à Compa-
raître dans le délai de la
loi, devant le tribunal,
pour entendre recevoir
les requérants appelants
du dit jugement, dire
que les causes légales
qui donnent ouverture à
l'action en rescission
ont fait défaut, retracés

le jugement dont est appelé,
et jugeant à nouveau, dire
et déclarer que la possession
de la Dame Caiida
Louis mé n'est établie
sur aucune portion de
l'habitation Parker, main-
tenir les appelant dans
leur possession et en
réparation à eux causés
par suite de cette action in-
juste, condamner la Dame
Caiida Louis mé à cinq
cent gourdes de dommages
intérêts et aux dépens
Sur cette assignation, M^e
Bertulliere Panyo s'est con-
stitué pour l'intimée. Il a
conclu à ce quel plus
au tribunal, dire qu'il
a été mal appelé et bien
jugé, maintenir le jugement
dont est appelé pour sortir
son plein et entier effet,
condamner les adversaires
à trois cent gourdes de

de dommages-intérêt et aux dépens,
à l'audience du vingt, deux
juin, où la cause a été ap-
pelée et à celle où elle a été
continué, les avocats des parties
ayant été entendus en leurs
conclusions, respectivement
prises et en leurs observations,
ainsi que Monsieur Henry
Lorges, substitué au Commis-
saire du Gouvernement,
en ses conclusions orales,
le tribunal a ordonné le dépôt
des pièces, pour rendre le juge-
ment à une prochaine audience.
En cet état, la cause présente à
juger les questions suivantes:
Point de départ: Le tribunal
doit-il recevoir les Consort
Breton, appelants du jugement
dont est appel?
Doit-il dire que les causes
légales, violence et soies de fait
qui donnent ouverture à la
reintégrade ont fait défaut?
Doit-il retracter le dit juge-
ment? Jugeant à nouveau,
doit-il déclarer que la posses-
sion de la Dame Lande
Louisine n'est pas établie.

doit-il maintenir les appelants
dans leur possession. doit-il con-
damner l'intimée à cinq cents
gourdes de dommages-intérêts?
Quid des dépens?

Vu 1^o l'acte d'appel; 2^o le juge-
ment dont est appel; 3^o procès
verbal d'enquête; 4^o les places et
procès verbaux d'arpentage; 5^o
une requête contenant les moyens
de l'appel; 6^o l'acte de Constitu-
tion de M^{re} Panyo, 7^o d'autres
pièces et les conclusions des
parties.

Attendu que l'appel régulier
en la forme interjeté par les
Consorts Breton du Jugement
du Tribunal de Paix de la Croix
des Bouquets en date du 1^{er}
Mars 1926, est fondé sur ce que
1^o les causes légales, violence,
soit de fait, qui donnent
ouverture à l'action en rein-
tegrade, sur laquelle
est intervenu le dit Jugement,
ont fait défaut dans la
Cause, 7^o que la possession
de la Dame Barida Louis-
mé n'est établie sur aucune
portion de la terre litigieuse
Attendu qu'il résulte, en effet,
des circonstances de la cause
que c'est inexactement que l'action

dont s'agit a été qualifiée de reintégrande et jugée comme telle devant le tribunal de Paix de la Croix des Bouquets.

Attendu que devant le premier Juge les parties avaient débattu une question de possession annule sur la terre litigieuse, circonstance qui montre que l'espèce était plutôt une Complainte, Attendu qu'une enquête, ordonnée sur ce point, a été probante, ainsi qu'il ressort du procès verbal, en date du 18 janvier 1926. qu'il échet, dans ces conditions, de supprimer dans le Jugement dont est appel les chefs de condamnation relatifs à la reintégrande et pour le surplus de faire droit au résultat de l'enquête.

Par ces motifs, le tribunal reçoit l'appel interjeté des Consorts Breton du Jugement, rendu par le tribunal de Paix de la Croix des Bouquets, en date du premier Mars mil neuf cent vingt sept; infirme le dit Jugement sur les chefs de condamnation relatifs à la reintégrande, et pour le surplus, c'est à dire en ce qui concerne la possession établie de l'intimée, ordonne que le dit Jugement sortira son plein et entier effet, compense les dépens, rejette, comme insuffisamment

injustifiées, les dommages intérêts
demandés.

Ainsi jugé par Monsieur E. Lesconfleur
en audience publique du 13 juillet
mil neuf cent vingt sept, en pré-
sence de Monsieur le Doyen Ba-
rau devant le siège du Ministère
Public en l'absence d'un membre
du Parquet, assisté de M. C. Cheu,
Commis greffier

Signé: G. Lesconfleur, J. Cheu
Il est ordonné etc.
En foi de quoi etc.

Tous copie conforme
Collationné

Renand
cs gcl

Enregistré à Port-au-Prince le Vingt Neuf Janvier 1927
N^o 40 des actes judiciaires.

Perçu droit fixe Deux gaudes
" " " proportionnel

Directeur Général de l'Enregistrement

Approuvé